



# AMICALE LAÏQUE DE GRAULHET

## STATUTS

Déclaration du :	29 juillet 1955
Insertion au Journal Officiel :	7 août 1955
Résumé de l'acte administratif :	Année 1955 n° 31
Agrément ministériel :	n° 81-99 du 22 juillet 1958

**Article 1** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### AMICALE LAÏQUE DE GRAULHET

Cette association est affiliée à : la Fédération Départementale des Francas du Tarn et à la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn.

**Article 2** - Cette association a pour but :

- de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes,
- d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale,
- de prolonger l'oeuvre scolaire en promouvant la culture populaire notamment par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants en dehors des heures de classe, par l'organisation de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes,
- d'organiser des compétitions sportives et le cas échéant de participer par équipes ou individuellement aux compétitions organisées par les fédérations sportives respectives,

- de participer à toute oeuvre de bienfaisance et d'aide sociale,
- et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des membres adhérents.

Afin de mieux gérer les diverses activités de l'Amicale Laïque, le Bureau délègue une partie de ses pouvoirs administratifs et financiers à chacun des présidents des commissions qui seront désignées par un règlement intérieur fixé par l'article 13 ci-après.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 81300 GRAULHET - n° 28 rue Anatole France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Composition de l'association**

L'association est ouverte à tous.  
Elle se compose de

- membres d'honneur,
- membres de droit
- membres actifs,
- membres adhérents.

### **Article 5 - Composition**

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Dispensés de cotisation, ils sont admis par vote à la majorité du C.A., sur proposition du bureau.

- Sont membres de droit les directeurs d'écoles publiques qui en manifestent le désir et les représentants institutionnels de l'association. Dispensés de cotisations, ils seront énumérés sur le règlement intérieur et mis à jour autant que de besoin.

- Sont membres actifs les adhérents qui, sur proposition des bureaux des commissions respectives, obtiennent l'agrément du Conseil d'Administration. Les membres ainsi retenus se voient attribuer une **carte de membre actif** contre paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Sont membres adhérents :

- les adultes majeurs qui bénéficient des diverses activités de l'Amicale Laïque,
- tous adultes majeurs qui bénéficient ou font bénéficier leurs enfants des diverses activités de l'Amicale Laïque (une carte par famille).

Les membres adhérents se voient attribuer une **carte de membre adhérent** contre paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Sont électeurs les membres d'honneur et les membres actifs.

Les salariés de l'Amicale peuvent être membres adhérents.



### Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- pour les membres actifs : la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ; le membre concerné est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- pour les membres adhérents : par le non-paiement de la cotisation annuelle.

### Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements, des collectivités territoriales et de tout organisme financeur,
- les dons et le produit de manifestations de toutes natures organisées par l'association dans le cadre de présents statuts,
- les prêts et toutes autres ressources prévues par la loi.

L'association aura la possibilité de contracter des emprunts auprès d'organismes habilités à le faire, ceci en vue d'amélioration et de travaux dans les locaux gérés par elle, ou d'achat de terrain (bâti ou non) en vue de leur utilisation pour les seuls besoins propres à ses activités légales.

### Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres d'honneur et de membres actifs élus pour deux années (2) par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. Sont électeurs les membres d'honneur et les membres actifs. Généralement les votes auront lieu à main levée. Toutefois le Président pourra procéder à un vote à bulletin secret chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'un tiers des membres présents le réclamera.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un président délégué (éventuellement),
- plusieurs vice-présidents, dont les présidents de chacune des commissions représentant toutes les activités de l'Amicale Laïque,
- un secrétaire général et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier général et s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers adjoints.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 9 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) **Le Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure les transcriptions sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) **Le Trésorier Général** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il dispose, avec le Président et le Secrétaire de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le président invitera un ou plusieurs membres du personnel adhérent à titre consultatif.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre absent peut être représenté par pouvoir donné à un autre membre de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leurs fonctions.



### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres d'honneur, de droit, et actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres adhérents sont convoqués par voie de presse ou tout moyen adéquat.

Quorum : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité des voix des membres électeurs présents. Sont électeurs les membres d'honneur et les membres actifs. Les membres de droit et les membres adhérents assistent à l'Assemblée Générale.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. A la demande du président, les bureaux de chacune des commissions exposent la situation morale et financière spécifique à leurs activités.

Le trésorier général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces comptes sont préalablement vérifiés par le ou les commissaires aux comptes mandatés par la société d'expertise comptable désignée par l'association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à main levée des membres du conseil démissionnaires, et tous les 2 ans au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour par le C.A.. Toute question soumise au vote sera exécutoire si elle est acceptée par la majorité des membres présents.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres électeurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire (article 11).

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera proposé par le bureau au C.A., qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et la constitution des diverses commissions disposant d'une certaine autonomie contrôlée par le Conseil d'Administration.

**Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à tout organisme poursuivant les mêmes buts que l'Amicale Laïque.

**Article 15 -**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur. Il en est de même pour tous les avenants ou additifs qui auraient pu être apportés avant cette date.

Fait à GRAULHET, le 12 avril 2013.

Le Président,

*Le Président*  
*Daniel ALBOUY* **AMICALE LAÏQUE**  
28, Rue Anatole France - B.P. 143  
81304 GRAULHET Cédex  
☎ 05 63 42 09 60 - fax 05 63 42 13 27  
E-mail: amicalelaïque.graulhet@wanadoo.fr

*Le Trésorier Général*  
*Christian PRADELLES*